

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.968 du 6 novembre 1996

A.60.777/VI-12.154

En cause : **PESSEMIER** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ROYEN, avocat,
rue de Suisse 39 btes 6 et 14
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour la propreté
"Bruxelles-Propreté".**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 1994 par Marc PESSEMIER qui demande l'annulation de la décision du 16 septembre 1994 du directeur général adjoint de l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté" lui infligeant la sanction disciplinaire de cinq jours de retenue de traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ROYEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est chauffeur de poids lourds à l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté" (ci-après l'agence).

2. Le 9 mai 1994, le chef du secteur de Buda lui impute un refus d'ordre libellé comme suit :

" Refus d'ordre à Monsieur JURISSE M., directeur général. Monsieur PESSEMIER refuse de faire des heures supplémentaires / 1 à 2 heures".

3. Le 10 mai 1994, le requérant est entendu à propos de son refus de la veille. Il déclare ce qui suit :

" (...) de retour au secteur de Buda, le surveillant, M. BORREMANS R., me passait au téléphone le directeur général de Bruxelles-Propreté : JURISSE M. Il était exactement 18 h 45 lorsque celui-ci m'expliquait que mon collègue de travail refusait de prêter des heures supplémentaires et que moi je devais donc en prêter. Il

m'a également précisé qu'il possédait mon dossier et que si je refusais de prester des heures supplémentaires, il me bloquerait dans ma carrière au sein de l'administration. (Je suis lauréat de l'examen de brigadier depuis 1987). Je lui ai signalé que ce sont des menaces; il m'a répondu que je le prenne comme je le veux; sur ces dires j'ai refusé de prester des heures supplémentaires et de plus j'avais des raisons familiales que je lui ai énoncées; il m'a répondu que je devais y remédier rapidement. J'ai donc refusé de prester des heures supplémentaires exigées (...)"

4. Par une lettre qui lui est notifiée le 5 juillet 1994, le requérant apprend que l'ingénieur responsable a proposé de lui infliger la sanction disciplinaire de trois mois de suspension pour avoir refusé d'effectuer des heures supplémentaires au motif que "cette attitude est incompatible avec la fonction du service à la population de l'agence et nuit gravement à son image".

5. Le requérant introduit un recours auprès de la chambre de recours qui, le 8 septembre 1994, propose de ne pas sanctionner le requérant pour les motifs suivants :

" La chambre estime que le requérant avait un motif valable pour refuser de prester des heures supplémentaires (qui ne sont jamais obligatoires).

En outre, il aurait dû se rendre dans un secteur différent et reprendre le travail abandonné par un autre, en étant avisé à peine 1/4 d'heure avant la fin de son propre travail".

6. Le 16 septembre 1994, le directeur général adjoint de l'agence inflige au requérant la sanction de cinq jours de retenue de traitement. Il motive sa décision en ces termes :

" Considérant la gravité des faits résultant du refus d'exécuter un travail auquel était associé, outre Bruxelles-Propreté, un autre partenaire public et un partenaire privé liés contractuellement à l'agence;

Considérant que la nature de cette mission, en l'espèce une campagne de propreté initiée par le pouvoir communal autorisant la population à se débarrasser d'objets encombrants et autres peut occasionnellement sans qu'il y ait là défaut d'organisation nécessiter des presta-

tions supplémentaires afin de garantir la propreté et la salubrité des rues;

Considérant que l'empêchement invoqué pour effectuer ce travail n'était pas à attribuer à une hospitalisation de votre fille mais à son transport suite à une consultation médicale;

Considérant toutefois que cet élément a pu influencer dans un sens négatif votre décision de ne pas donner suite à l'ordre donné";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 11 et 12 du règlement de travail du service de la propreté publique de l'Agglomération de Bruxelles; qu'il expose que l'article 11 prévoit que les heures supplémentaires doivent être évitées dans la mesure du possible; que, selon lui, conformément à l'article 12, § 1^{er}, les organisations syndicales doivent être averties le plus rapidement possible et que ce n'est qu'à défaut de volontaires qu'il peut être fait appel à d'autres en tenant compte de l'ancienneté et de l'âge; qu'il dénonce l'absence d'avertissement des organisations syndicales alors que le système du délégué syndical permanent permet de les contacter même d'urgence; qu'il constate encore qu'il s'agit d'une campagne de plusieurs jours en sorte que la discussion avec les organisations syndicales était possible; qu'enfin, il souligne que contrairement à l'article 12, l'ordre d'accomplir des heures supplémentaires lui a été donné par le fonctionnaire dirigeant, et non par le responsable du secteur, et sans avoir fait appel aux volontaires, et qu'il avait des raisons de refuser puisqu'il devait conduire sa fille chez le médecin;

Considérant que les articles 11 et 12, § 1^{er}, du règlement de travail du service de la propreté publique disposent comme suit :

" Article 11. Les prestations supplémentaires doivent être évitées dans toute la mesure du possible.

Article 12. § 1^{er}. En cas de prestations supplémentaires, l'échevin ou son délégué en avertit le plus rapidement possible les organisations syndicales représentatives.

Dans chaque secteur, le responsable du secteur ou son délégué fait d'abord appel à des volontaires. A défaut de volontaires, il désigne le personnel par roulement, compte tenu de son ancienneté et de son âge";

Considérant que si l'article 11 du règlement précité n'édicte pas une règle absolue et que si l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même règlement n'impose pas que les organisations syndicales représentatives soient averties des prestations supplémentaires avant qu'elles ne soient accomplies, il y a lieu de constater que ni la motivation de la décision attaquée ni les pièces du dossier administratif ne font état de ce que la partie adverse aurait veillé à respecter l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, dudit règlement en faisant appel d'abord à des volontaires, et ensuite à du "personnel par roulement, compte tenu de son ancienneté et de son âge"; que l'explication que la partie adverse donne dans son dernier mémoire, à savoir qu'elle aurait respecté cette disposition, y est formulée pour la première fois et ne trouve aucun appui dans le dossier administratif; que, dans ces circonstances, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 16 septembre 1994 du directeur général adjoint de l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté" infligeant à Marc PESSEMIER la sanction disciplinaire de cinq jours de retenue de traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le six novembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.